



Trèbes.

N° 211/2025

FOLIO 431

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES**

**RUE DE L'ANGUILLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée par Madame GAUBERT, en date du 28 novembre 2025, en vue d'effectuer un déménagement rue de l'Anguille, à Trèbes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ce déménagement afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de ce déménagement, il y a lieu de régler momentanément la circulation des véhicules, rue de l'Anguille ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le samedi 6 décembre 2025, de 9h à 12h, Madame GAUBERT procédera à son déménagement rue de l'Anguille à Trèbes.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de ce déménagement, le véhicule prévu à cet effet sera stationné, rue de l'Anguille.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera interdite dans ladite rue, le temps du déménagement.

**ARTICLE 4** : Une barrière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective du déménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de circuler et de stationner et la signalisation seront mises en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux, et Madame GAUBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ... 1<sup>er</sup> décembre 2025 ...**